

L'ASL Du clos du village , propriétaire d'un terrain sur le territoire de la commune de Thil 01120 , sis au lieu dit. Le Clos du Village 157 rue de l'Eglise et cadastré A1694 représentée par son Président Mr Dominique BRUN - 12 clos du village 01120 Thil

dénommé ci-après "le propriétaire",

Et

La commune de Thil 01120 représentée par Mme Pommaz Valérie, maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du

dénommée ci-après "la commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

L'ASL du Clos du village est propriétaire d'une parcelle cadastrée A1694, située en limite de la voie Communale dénommée, rue de l'Eglise - 01120 Thil. Cette parcelle est longée par une voie communale mode doux (piétons et vélos).

La commune de Thil afin de sécuriser cette voie des voitures, souhaite installer des barrières et balises J11 de sécurité.

Les résidents du Clos du village rencontrent quotidiennement sur leur parcelle des problèmes de stationnements intempestifs, de voitures qui, de plus, coupent la voie piétonne.

Aussi, en accord avec les résidents du lotissement, la mairie propose de poser les barrières sur le domaine privé de l'Asl, de manière à rendre impossible le stationnement des véhicules.

Article 1 – Mise à disposition

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la commune la parcelle ci-dessus désignée afin d'autoriser la pose de barrières (type croix de Saint André), ral 6019.

Article 2 - DESIGNATION

Le terrain mis à disposition est situé à proximité immédiate de la rue de l'Eglise à Thil 01120 -sur la parcelle cadastrée A 1694 rue de l'Eglise. Il a une superficie de 38 m²

Article 3 - Destination

L'emplacement mis à disposition est à usage exclusif de la pose de barrières type Croix de Saint André et balises J11.

Article 4 - Droits et obligations de la commune

La commune réalisera les travaux d'aménagement nécessaires à la pose de ces barrières et balises.

La commune assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés.

Elle ne pourra réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée identique sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune conserve cependant la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de 3 mois, sans indemnité pour le propriétaire, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

En fin de convention et à défaut de renouvellement, la commune aura le choix, soit de démonter et retirer les ouvrages réalisés, soit de les laisser en place. Dans le deuxième cas, les ouvrages deviendront la propriété de l'Asl du Clos du village lequel en fera ce que bon lui semblera.

Le choix entre le retrait ou l'abandon de l'ouvrage devra être fait par la commune dans les six mois suivant la fin de la convention.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 6 - Responsabilité

La Commune prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci.

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- la commune conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire,

Article 7 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé à la commune. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

Article 8 - Prix

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuite.

Article 9 – Inexécution de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 10 – Attribution de Juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent pour en connaître.

Fait à Thil le...